

Avocats sans Frontières

asbl

PROJET JUSTICE POUR TOUS AU RWANDA

RAPPORT 1^{ier}. SEMESTRE 1998

Avec le soutien de

L'union européenne

L'Agence Générale de la Coopération et du Développement de Belgique

La Direction du Développement et de la Coopération Suisse

Le Ministère du Développement et de la Coopération des Pays-Bas

National Centrum Voor Ontwikkelingssamenwerking

Trocaire

Cafod

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A. L'objet du rapport B. Les sources

1. ANALYSE CHRONOLOGIQUE

II. ANALYSE GEOGRAPHIQUE

III. ANALYSE STATISTIQUE

A. Les procès

a) Nombre d'audiences

b) Nombre de jugements

B. Les avocats étrangers

C. La représentation des parties

a) La représentation des accusés

b) La représentation des parties civiles

IV. ANALYSE INSTITUTIONNELLE

A. Les juges

B. Le parquet

C. Les avocats et les défenseurs judiciaires

a) les avocats rwandais

b) les défenseurs judiciaires

les avocats expatriés

D. Le pouvoir exécutif

par rapport au projet

b) par rapport à la justice du génocide en général

V. ANALYSE JURIDIQUE

A. La phase préparatoire du procès

a) L'information

b) La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité

c) La détention provisoire

d) La préparation de la défense

B. Le procès pénal

a) Les remises

b) L'audience

1. Déroulement de l'audience

2. L'audition des témoins

3. Les descentes sur les lieux et les Chambres itinérantes

4. Les procès groupés

5. Les problèmes de compétence

C. Le jugement

D. Les voies de recours

E. Les peines

F. Les exécutions

G. L'action civile

VI. Conclusions et Recommandations

Annexe: Communiqué du 22 avril 1998 sur les exécutions au Rwanda

A. L'objet du rapport

INTRODUCTION

A l'occasion du premier anniversaire de son action au Rwanda, Avocats sans *Frontières* publiait, au début de l'année, un premier bilan portant sur l'année 1997 et une analyse des perspectives. Six mois plus tard, il nous est apparu nécessaire de faire le point et d'évaluer les progrès et les motifs persistants de préoccupation.

Il n'échappe à aucun observateur que la situation globale du pays reste plus que préoccupante. La place des procès du génocide dans ce contexte pose de nombreuses questions, notamment quant à l'impact de la lutte contre l'impunité, dans un climat où l'insécurité se développe plutôt qu'elle ne régresse.

Sans interférer dans des domaines qui ne relèvent pas de son expertise, Avocats sans *Frontières* y est attentif, tant au quotidien autant que dans sa réflexion sur la pertinence de son action. La conviction qui en découle au plan du projet est un surcroît d'exigence qualitative, autant en termes de justice équitable que d'une augmentation significative du nombre de personnes jugées.

De ce point de vue, la tenue des procès continue de s'améliorer. Mais leur lenteur persistante porte atteinte à cette amélioration même. Elle génère un gaspillage des ressources mobilisées par A.S.F. avec le soutien des bailleurs de fonds : combien de fois les avocats ne préparent-ils pas des audiences qui ne se tiennent pas ! Mais aussi et surtout, elle pose la question du déni de justice pour les dizaines de milliers de personnes en attente de jugement.

Si des signaux positifs sont apparus à la fin du semestre - essentiellement en matière d'aveux et de procès groupés -, ils ne doivent pas occulter qu'en termes d'efficacité, la situation est franchement alarmante,

B. Les sources

Pour le rapport sur l'an passé, *Avocats sans frontières* avait pu s'appuyer sur les données collationnées par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies. Cette récolte d'information par le H.C.D.H. s'est arrêtée dès le mois de mars, avant même la suspension, puis l'arrêt de ses activités,

Toute autre source d'information sur la justice du génocide étant inexistante, A. S.F. n'a donc pu s'appuyer que sur ses propres données,

On se rappellera que l'intervention d'Avocats salis *Frontières* ne couvre pas toutes les préfectures, certaines étant exclues pour des raisons de sécurité. D'autre part, 1,;_1 où il est présent, A.S.F. enregistre tous les procès qui s'ouvrent mais ne suit pas le déroulement de ceux où il n'intervient pas.

Il en résulte, d'une part une vision limitée aux juridictions dans lesquelles A.S.F. intervient d'autre part un défaut d'informations chiffrées sur certains paramètres. *Avocats sans Frontières* s'attelle actuellement à améliorer des outils de collecte et de traitement de ces informations.

1. ANALYSE CHRONOLOGIQUE

Si, en 1997, le projet s'était mis en place progressivement, à travers différentes phases, le premier semestre 1998 est caractérisé par une stabilisation du développement du projet.

La nécessité de répondre aux évolutions récentes en termes de besoins, mais aussi et surtout la volonté d'accentuer l'action sur certaines priorités - voir ci-dessous *Conclusions et Recommandations* -, ont conduit *Avocats sans Frontières* à restructurer la mission en vue d'un accroissement de son potentiel.

Le projet ne devrait cependant connaître une augmentation du nombre d'avocats au cours du second semestre que, d'une part, si le Ministère de la Justice rwandais et les bailleurs de fonds confirment leur convergence de vue en ce sens, et si, d'autre part, nos recommandations rencontrent un certain écho.

II. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE

Pour des raisons de sécurité, les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye et la sous-préfecture de Rushashi sont volontairement exclues des zones d'intervention des avocats, essentiellement en raison des risques liés aux déplacements. A.S.F. est cependant intervenu de manière épisodique à Kibuye, quand la situation le permettait,

Initiée en novembre 1997, l'extension des interventions à Cyangugu s'est poursuivie tout au long du premier semestre, avec cependant une certaine circonspection dans les premiers mois, suite à l'assassinat, le 28 janvier, d'un collaborateur rwandais, ancien magistrat, Monsieur André NDIKUMANA, engagé au début du mois dans le cadre du projet. Les responsables de la mission et le Président d'*Avocats sans Frontières* sont restés sans nouvelles des résultats de l'enquête menée par les autorités rwandaises sur cet assassinat.

A noter par ailleurs que le premier procès du génocide devant le Conseil de guerre s'est ouvert à Butare en mai 1998, s'agissant des soldats poursuivis pour l'assassinat de la Reine-mère, très considérée par la population. Le Conseil de guerre est itinérant, siégeant dans la juridiction où ont été commis les faits. Les avocats sans Frontières ont été impressionnés par l'excellent niveau de préparation du procès et par la qualité de la tenue des débats. Un des accusés a été condamné à mort, l'autre à perpétuité.

111. ANALYSE STATISTIQUE

A. Les procès

Pour mémoire, A.S.F. ne dispose donc de données que pour les Chambres spécialisées où il intervient, à l'exclusion de Ruhengeri, Gisenyi et Rushashi. Pour Kibuye, les données ne sont que partielles. Par contre, pour les Cours d'appel (Kigali, Cyangugu, Nyabisindu), le décompte des affaires est exhaustif

On reviendra dans l'analyse sur ces chiffres, on peut cependant dès à présent pointer que sur ces 520 audiences, 319 ont l'objet de remises (61,4%), 159 des débats et plaidoiries (30,6%) et 42 de prononcés (8%).

a) Nombre d'audiences

Chambres spécialisées et Cours d'appel confondues, 520 audiences ont été fixées, réparties au cours du semestre de la manière suivante -.

Répartition des audiences

Remises	: 78%	62%	51%	63%	66%	56%
Délais et plaidoiries	: 20%	28%	39%	30%	29%	32%
Jugements	: 2%	10%	10%	7%	5%	12%

On reviendra dans l'analyse sur ces chiffres, on peut cependant dès à présent pointer que sur ces 520 audiences, 319 ont fait l'objet de remises (61.4%), 159 des débats et plaidoiries (30.6%) et 42 de prononcés (8%).

b) Nombre de jugements

Sur les 42 prononcés répertoriés, 35 l'ont été par les Chambres spécialisées (123 prévenus dans 28 prononcés, données non disponibles pour les 7 autres) et 7 l'ont été par les Cours d'Appel, concernant 7 prévenus. Vu l'absence d'un Procureur général à Cyangugu, cette Cour n'a rendu aucun arrêt.

Ces chiffres sont à rapprocher des 304 prévenus jugés dans 94 procès sur l'année 1997, et des 28 arrêts de Cour d'appel en 1997.

Il manque les données de Gisenyi, Ruhengeri et Rushashi, cependant, en extrapolant, il est clair que le nombre de prononcés et le nombre de prévenus jugés stagnent. Comme on peut observer une nette augmentation du nombre d'audiences tenues (estimation : 520 répertoriées par A.S.F. au l' semestre 98, mais les données ne sont pas disponibles pour 1997), on y verra l'impact des remises, qui feront l'objet d'un important développement ci-dessous.

Les jugements rendus se répartissent comme suit entre les juridictions:

Jugement/ juridiction	Cour d'appel de Kigali	Cour d'appel de Nyabis indu	Kigali	Nyabis indu	Nyama ta	Gikongor o	Gitara ma	Butare	Byumba	Kibungo	K
	3	4	5	1	6	3	3	7	2	7	1

Pour l'analyse des peines prononcées , on se reportera au chapitre ad hoc.

B. Les avocats étirans

Au cours du premier semestre 1998, 48 avocats ont participé au projet *Justice pour tous ail Rwancla*. Ces avocats étaient d'origine suivante :

<u>Pays</u>	<u>Nombres d'avocats</u>
Belgique	14
Burundi	4
Cameroun	1
Congo Brazzaville	2
France	3
Mali	6
Mauritanie	5
Niger	4
R D Congo	4
Royaume unie	1
Togo	4

TOTAL : 48, soit 30 africains et 18 occidentaux.

En moyenne (calculée sur base du nombre de journées de présence d'avocat/mois) la mission a compté :

- 10.7 avocats expatriés en janvier 98
- 10.1 avocats expatriés en février 98
- 12.45 avocats expatriés en mars 98
- 12.26 avocats expatriés en avril 98
- 11 avocats expatriés en mai 98
- 10.2 avocats expatriés en juin 98

La durée du séjour des avocats a été la suivante

- 35 avocats ont fait un séjour égal ou inférieur à 5 semaines,
- 9 avocats ont fait un séjour supérieur à 5 semaines et inférieur à 3 mois
- 4 avocats ont fait un séjour supérieur à 3 mois.

Il est à noter que les avocats africains font souvent de plus longs séjours que les avocats européens et que plusieurs avocats ont fait plusieurs missions.

En moyenne, les avocats effectuent 12.1 audiences (les informations publiques dans les prisons étant répertoriées comme audiences) par mois. A ces prestations, s'ajoutent les visites aux clients, les démarches au greffe, l'analyse des dossiers, la rédaction des conclusions et autres actes (non quantifiées jusqu'à ce jour, les outils à cette fin venant d'être *mis* en place).

C. La représentation des parties

a) La représentation des accusés

Pour les juridictions prises en considération, au cours du premier semestre 1998, dans 74% des procès (rassemblant 445 prévenus), les accusés ont bénéficié de l'assistance d'un avocat¹.

La représentation des accusés a été presque exclusivement assurée par les avocats étrangers, quelques pour-cent l'étant par une poignée d'avocats rwandais qui ont, régulièrement ou occasionnellement, accepté d'assurer des missions de défense.

b) La représentation des parties civiles.

A.S.F. dispose des données statistiques concernant des affaires où les parties civiles ont bénéficié de l'assistance d'un avocat expatrié au premier semestre 98, à savoir 22%. Ce pourcentage ne comptabilise pas les affaires où l'assistance aux parties civiles a été assurée par un avocat rwandais agissant et rémunéré dans le cadre du projet *Justice pour tous au Rwanda*, ce qui était le cas lorsque le H.C.D.H. comptabilisait 27% de représentation l'an passé. Le niveau de représentation est donc resté comparable par rapport à l'an passé.

Malgré la détermination d'A.S.F. d'assister les victimes en proportion comparable à celles des prévenus, cet objectif n'a pu être atteint pour plusieurs raisons

la difficulté d'identifier les parties civiles au procès,

leur réticence à être assistées par des avocats étrangers, dont elles voient des confrères assister les prévenus,

la pression de la sollicitation des prévenus au regard des ressources humaines disponibles.

Le fait que les avocats rwandais interviennent plus facilement aux côtés des parties rend également la démarche plus délicate. En aucun cas, A.S.F. ne voudrait se substituer à eux, que du contraire.

¹ Ce chiffre est à rapprocher des 44% de prévenus représentés par un avocat enregistrés en 1997, étant entendu que les chiffres de 1997 englobaient Ruhengery et Gysenyi pour lesquels le nombre de prévenus assistés n'est pas en notre possession.

L'objectif est plus que jamais d'actualité pour l'avenir immédiat et sa réalisation devrait être favorisée :

par la collaboration instituée avec une association de victimes à Butare (A.R.G.),

par l'élection du Bâtonnier du Barreau rwandais à la présidence de la principale association de victimes, Ibuka,

par la perspective d'une augmentation du nombre d'avocats étrangers.

IV. L'ANALYSE INSTITUTIONNELLE

A. Les juges

1. Au cours du premier semestre 1997, la grande majorité des magistrats assis a confirmé l'appréciation positive qu'Avocats sans *Frontières* avait portée sur leur activité en 1997 -malgré les risques inhérents à la fonction, surtout dans un contexte se dégradant et en dépit de l'absence de moyens, ils font preuve d'une détermination claire à rendre une justice la plus équitable possible.
2. Sous réserve d'une très petite minorité de juges, le climat de confiance et de collaboration entre les magistrats et les avocats s'est encore renforcé, dans une démarche de réflexion commune sur l'amélioration de la qualité de la justice rendue.

Un bémol de très grande importance doit toutefois être souligné : un quart des remises, dont le nombre attente à la crédibilité même du processus (voir ci-dessous), est dû à l'absence, la maladie ou *l'empêchement* d'un juge. Un certain nombre de ces absences sont sans doute légitimes - réelle maladie, décès d'un proche, séminaire de formation -, on ne peut s'empêcher de douter de la justification de la plupart.

Une hypothèse plausible d'explication réside dans le salaire dérisoire qui leur est alloué 22 000 FRW, soit un peu plus de 70 \$, le panier de la ménagère étant estimé à 24 000 FRW. Le pourcentage considérable de remises au mois de janvier pourrait ainsi s'expliquer par la suppression d'une prime du PNUD (équivalent à 50% de la rémunération) à la fin décembre 1997.

Sans parler de grève perlée, on peut s'interroger sur la perte de motivation qui en résulte, voire sur la nécessité de vaquer à d'autres occupations de subsistance. Il faut également déplorer que pendant un certain temps, le paiement des salaires des juges a accusé certains retards. Le rétablissement de la prime du PNUD avait été évoqué au printemps, il n'en est encore rien.

Avocats sans *Frontières* réaffirme haut et fort la nécessité d'offrir aux magistrats soutien et considération, ainsi que les moyens de leur mission.

B. Le parquet

1 .

Le même constat doit être formulé pour les magistrats debouts ~ trop souvent, l'audience doit être remise vu leur absence, ou encore à cause de celle du prévenu, soit qu'ils n'aient pas veillé à sa présence, soit qu'ils n'en aient eu les moyens logistiques.

2. A l'inverse des magistrats assis, trop souvent, il faut également déplorer une perception erronée de leur mission : pour l'essentiel, voire en totalité, l'instruction n'est menée qu'à charge et non à décharge comme la loi leur impose, obligeant alors le siège à recommencer toute une instruction d'audience, ce qui témoigne de la part du siège du souci de procès équitables, mais est également un facteur de ralentissement du processus judiciaire qui pourrait être évité.

De manière moins généralisée, il faut néanmoins déplorer que trop de substituts s'obstinent à encore invoquer la culpabilité de prévenus par rapport à des faits pour lesquels il apparaît de manière patente à l'audience que les prévenus n'en sont pas responsables. Les procès gagneraient en qualité si ces magistrats ne pensaient pas que leur devoir est d'accuser à tout prix.

3. Par contre, l'évolution du travail d'un certain nombre de parquets n'est pas étrangère à la multiplication des aveux (voir ci-dessous), ce qui constitue un grand motif de satisfaction.

Par ailleurs, à la décharge des magistrats du parquet et de leurs auxiliaires, il faut relever les conditions objectivement déplorables dans lesquels ils sont contraints de travailler, en termes de logistique et de maintenance des équipements, lesquelles conditions sont aussi à l'origine des défaillances soulevées.

C. Les avocats et les défenseurs judiciaires

a) Les avocats rwandais

1. Comme explicité dans notre rapport bilan 1997, un Arrêté Présidentiel doit, aux termes de la loi instituant le Barreau, fixer le mode de rémunération des avocats désignés par le Bureau de Consultation et de Défense (B.C.D.), les règles d'attribution des honoraires ainsi que le fonctionnement du fonds. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas pris, en sorte que le fonds d'aide n'est pas institué.

Le serait-il, encore faudrait-il qu'il se voie affecter des moyens, ce qui, compte tenu des priorités auxquelles est confronté le gouvernement rwandais, supposerait plus que probablement l'intervention de bailleurs de fonds. L'adoption de cet Arrêté présidentiel est cependant souhaitable : c'est le B.C.D. qui désigne les avocats expatriés et rwandais dans les affaires du génocide. En l'absence de ce fonds, A. S.F. rémunère directement leurs prestations et se voit contraint de contrôler le travail des confrères rwandais mandatés par le B.C.D. L'opération est paradoxale et assez déplaisante quand on sait que par ailleurs, déontologiquement, les avocats d'A.S.F. interviennent sous l'autorité du Barreau rwandais.

2. *Avocats sans Frontières* avait pour objectif un désengagement progressif aussitôt que les avocats rwandais seraient en mesure de pourvoir à l'assistance judiciaire de toutes les parties aux procès du génocide et des massacres.

Cet objectif semble plutôt s'être éloigné que rapproché : à côté des difficultés personnelles et de conscience parfaitement compréhensibles pour certains d'entre eux, outre la sociale, le climat d'insécurité croissante ne contribue pas à engager les avocats en ce sens. Néanmoins plusieurs avocats rwandais, très courageusement, continuent d'assurer *la* défense de prévenus.

3. Plusieurs, avocats rwandais contribuent activement à la représentation des rescapés et victimes, parties civiles à l'occasion des procès, tant en dehors que dans le cadre du projet *Justice pour tous au Rwanda*.

b) Les défenseurs judiciaires

1. La loi du 19 mars 1997 portant création du Barreau comporte un important volet sur l'organisation de défenseurs judiciaires, regroupés dans un corps spécifique hors du barreau. Il s'agissait à l'époque de donner un statut aux mandataires en justice existant avant la création du Barreau et ne possédant les qualités requises à l'obtention du titre d'avocat, principalement faute d'un diplôme en droit. Grosso modo, ces défenseurs judiciaires peuvent accomplir tous actes relevant de la qualité d'avocats, mais exclusivement en première instance.
2. Après l'instauration du Barreau, huit anciens mandataires en justice furent incorporés dans ce corps spécifique. Quasiment aucun n'est intervenu dans le cadre des procès du génocide, à l'exception notable de l'un d'entre eux, aux côtés des prévenus.
3. Afin de répondre aux besoins et de faire face à une augmentation du rythme des procès du génocide, le Ministère de la Justice rwandais a élaboré un projet, portant sur trois ans, visant dans un premier temps à former 200 nouveaux défenseurs judiciaires, puis à les mettre à disposition des prévenus et parties civiles de ces procès.
4. Au début du mois de juillet a eu lieu la séance d'inauguration de la formation de ces futurs défenseurs judiciaires. Ces nouveaux acteurs devraient donc intervenir à la fin de l'année ou au début de l'année dernière.

Certains arguments ont été formulés à l'encontre de ce projet par l'un ou l'autre intervenant rwandais. Invité au Rwanda, *Avocats sans Frontières* se refuse à intervenir sur l'opportunité du projet. Il tient cependant à souligner :

que, s'il est concevable que ces nouveaux acteurs puissent oeuvrer de manière satisfaisante dans des affaires simples (par exemple, des aveux acceptés et non rétractés), il est illusoire de penser qu'ils pourront inter-venir conformément aux exigences minimales du standard international des droits de l'Homme et en particulier des droits de la défense, dès que l'affaire présentera une quelconque complexité ou fera l'objet des passions - souvent compréhensibles - des victimes ou du public : les avocats expatriés, en dépit d'une expérience de plusieurs années, doivent souvent faire appel à toutes les ressources de leur expérience. Il faut aussi observer que la « *qualité* » d'expatrié facilite -le travail de nos avocats, par exemple par rapport à celui d'un avocat rwandais.

qu'à l'évidence, *Avocats sans Frontières*, dans un complet respect des prérogatives du Barreau rwandais, travaillera dans un plein esprit de coopération avec ces nouveaux partenaires.

c) Les avocats expatriés

1. La sélection des avocats s'est révélée plus que satisfaisante. Sur un semestre, A.S.F. ne déplore un retour anticipé que de 2 avocats sur 48. La grande majorité a fait preuve d'une maîtrise professionnelle plus que satisfaisante et de grandes aptitudes aux audiences,
4. Un autre écueil sera à éviter : ce serait une erreur grave de ne plus concentrer ses forces que sur les prévenus en aveu. Selon les dires mêmes des prisonniers à nos avocats lors des séances d'information, souvent réitérés, « *nous on veut bien avouer, mais alors que les innocents soient libérés* ». Pour cette raison, et parce qu'il serait paradoxal que des coupables aient priorité sur des innocents, il est impératif que les détenus dont le dossier est absolument vide ou dérisoire puissent être libérés, ce qui suppose de reprendre les Chambres du Conseil de manière intensive.

Cette exigence s'impose encore plus si se concrétisaient des bruits qui circulent actuellement, à savoir que les prévenus en aveux bénéficieraient massivement de libérations. Alors que ceux qui revendiqueraient leur innocence resteraient en prison ...

Ces deux axes, aveux et détention provisoire sont prioritaires, pour autant, il ne faudrait pas non plus que les procédures normales soient toutes arrêtées - d'une part, la notion de justice s'estomperait alors devant l'idée qu'il n'y a plus qu'un grand marchandage -traitement prioritaire, voire libération contre des aveux -, où les vainqueurs imposent leurs conditions aux vaincus. On serait loin de la notion de lutte contre l'impunité. D'autre part, s'il est entendu qu'A.S.F. a été, depuis le début un partisan déterminé de la procédure d'aveu, il est tout aussi clair et net que le droit de nier participe de la défense et doit pouvoir rester le choix du prévenu lorsque le Ministère public n'établit pas la culpabilité.

5. Enfin, la démultiplication des aveux pourrait amener deux difficultés particulières, en ce que les prévenus en aveu doivent désigner les coauteurs et complices. D'une part, non seulement il y a lieu d'isoler le prévenu, mais aussi de penser à la protection de sa famille. D'autre part, quelle va être la politique criminelle à l'égard des personnes accusées et encore en liberté : va-t-on toutes les arrêter ?
6. Pour être complet, nous ajouterons que l'article 4 de la loi du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité prévoit qu'on ne peut recourir à la procédure d'aveu que pour 18 mois seulement à dater de l'adoption de la loi, avec possibilité de renouvellement par Arrêté Présidentiel, une fois seulement. Cet Arrêté a effectivement été pris fin février 1998.

c) **La détention provisoire**

On voudra bien se reporter au rapport bilan 1997 pour l'extension du système dérogatoire au droit commun tel que prévu dans la loi du 26 décembre 1997, modifiant celle du 6 septembre 1996 : le délai pour examiner la légalité d'une détention est prolongé jusqu'au 31 décembre 1999.

Il faut déplorer avec force que suite à l'adoption de cette loi, les Chambres du Conseil ont, à de rares exceptions près, totalement arrêté de fonctionner. La prolongation du délai de deux années, excessive au regard des standards internationaux des droits humains, pouvait paraître incontournable d'un point de vue réaliste.

Mais la cessation de l'activité des Chambres du Conseil est absolument inadmissible ~ on peut concevoir qu'il n'était pas possible de les réunir de manière intensive comme en novembre et décembre 1997, mais les réunir une fois par semaine devrait être concevable, et ce serait des centaines de détenus par mois, qui verraient leur dossier ouvert par un juge pour la première fois, parfois après des années de détention.

illustre son dynamisme avec le projet relatif aux mandataires en justice. On pourrait cepenMant déplorer le peu de réponses apportées aux difficultés matérielles concrètes, quotidiennes, des artisans de cette Justice, les magistrats et les greffiers, les officiers du ministère public et leurs auxiliaires, les IPJ et les OPJ. Ces difficultés génèrent énormément de déperdition d'énergie et constituent à n'en pas douter une des raisons de la lenteur du processus.

Il faut reconnaître que les bailleurs de fonds paraissent eux aussi assez désemparés. L'hypothèse a été formulée par un expert de l'Union européenne, sans doute assez judicieuse, d'une confusion entre deux enjeux différents - d'une part, le développement de la justice en général, processus par nature lent, de longue haleine, d'autre part, les procès du génocide, dont la résolution s'inscrit dans l'urgence d'une démarche humanitaire, compte tenu du nombre de détenus et de la nécessité de rencontrer l'impatience des victimes. Les réponses sont donc à formuler différemment.

Il est intéressant de noter que cette réflexion explique également la substitution opérée par les avocats expatriés - et son coût -, alors qu'a priori, A.S.F. préférerait intervenir en soutien aux ressources nationales.

2. *Avocats sans Frontières* réitère la nécessité d'une communication systématique et régulière à l'attention de la population rwandaise sur le déroulement des procès. Selon l'adage, *Justice has to be done, Justice has to be seen to be done* : il est heureux que les procès tendent à être équitables, encore faut-il qu'ils soient perçus comme tels, ce qui suppose de les donner à voir.

A cet égard, *Avocats sans Frontières* intervient régulièrement dans des conférences-débats sur la justice du génocide, avec des jeunes ou des enseignants dans le cadre d'un programme sur le traumatisme organisé par *Médecins du Monde*.

V. L'ANALYSE JURIDIQUE

A. La phase préparatoire du procès

a) L'information

On a enregistré peu de progrès dans le fait que les instructions sont trop souvent - nées exclusivement à charge, obligeant le siège à réaliser l'instruction à décharge à l'aveugle, ralentissant ainsi le rythme des procès : sans compter le temps nécessaire à entendre les témoins à décharge, cela implique automatiquement au moins une remise pour Pouvoir les citer (et plus quand ils n'ont pu être joints).

Par contre, on observe moins de problèmes quant à la rédaction des citations, et moins de remises pour défaut de procès-verbal d'acceptation ou de rejet des aveux, ou encore pour procès-verbaux irréguliers.

On ne soulignera jamais assez la nécessité de renforcer le Ministère public. Le premier maillon de la chaîne est défectueux, les effets démultiplicateurs sont

b) La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

- 1 En raison de la disparition des rapports du H.C.D.H., *Avocats sans Frontières* n'est pas en possession des chiffres relatifs aux personnes jugées dans le cadre de la procédure d'aveu (et de plaider de culpabilité). De l'avis des responsables de la mission, leur nombre n'a pas sensiblement augmenté au cours du premier semestre.

Par contre, on a assisté, vers le mois d'avril, à une montée en puissance impressionnante du nombre de prisonniers exprimant leur volonté de recourir à cette procédure, principalement à la prison de Rilima, où 2 000 mille prisonniers en manifestaient l'intention à ce moment. Plusieurs facteurs ont été avancés pour expliquer cette évolution :

ces prisonniers ont pu être isolés dans une annexe de la prison (pour mémoire, l'aveu doit être complet, ce qui suppose la désignation des complices) , les *cerveaux*, c'est-à-dire les instigateurs du génocide, auraient été retirés de la prison

le parquet a mené une politique active d'information des prisonniers, distribuant notamment de petites brochures explicatives ; cette vague d'aveux a commencé avant les exécutions, mais s'est amplifiée ensuite

dans le même temps, on apprenait que l'ancien premier ministre du gouvernement intérimaire rwandais KAMBANDA avait décidé d'avouer devant le T.P.I.R.

enfin, aux dires de nos avocats, le fait que la plupart des concepteurs du génocide circulent librement hors du Rwanda, donne aux prévenus prisonniers au Rwanda un sentiment de frustration, l'impression d'avoir quelque part été roulés dans la farine ...

Il faut enfin ajouter qu'au 2^e trimestre, *Avocats sans Frontières* a également donné des séances d'information dans les prisons, au rythme de deux par semaine en moyenne. Le mouvement s'est d'ailleurs étendu pour gagner toutes les prisons, la prison de Kibungo affichant par exemple également 2 000 prisonniers désireux d'avouer. Au total, il y aurait fin juin plus de 5 000 prisonniers dans le cas (7 000 début août).

3. Pour renforcer la crédibilité de cette procédure, ces aveux doivent être traités avec célérité. La loi dispose en effet que les aveux doivent être acceptés ou rejetés dans les trois mois. Il n'y a pas de sanction juridique à ce délai, mais de fait, à défaut de réaction dans les mois (ou années) qui suivent, les prisonniers se sentiraient floués. A cette fin, le Ministère de la Justice a organisé une session de formation spécifique à cette procédure pour (les Inspecteurs de police judiciaire et des Officiers du Ministère Public détachés de toutes les préfectures du pays vers la prison de Rilima. A. ST. a participé à cette formation.

Avocats sans Frontières approuve également la création de chambres à un juge, dont l'idée circule actuellement, pour traiter les cas d'aveux de manière accélérée. A l'évidence, lorsque le juge rejettera le plaidoyer de culpabilité ou si le prévenu y renonce, il devra cependant y avoir renvoi devant une Chambre spécialisée ordinaire.

Les aveux doivent aussi être traités avec correction, dans l'esprit de la loi. On a par exemple vu un tribunal rejeter des aveux qui paraissaient aussi complets que possible à l'avocat, au motif que le prévenu, ayant tué une centaine de personnes, ne **poL(/;~tl~.**, dépit de sa bonne volonté, donner de manière exhaustive les noms, lieux et heures di., ses assassinats. Plus que jamais, il importera également que soit respecté le prescrit de la ~Oi, qui veut que des aveux rejetés ne puissent être retenus comme moyen de pretivi2 à l'encontre du prévenu. A défaut, le sentiment d'un marché de dupes se antagoniste à la recherche d'une justice équitable.

4. Un autre écueil sera à éviter : ce serait une erreur grave de ne plus concentrer ses forces que sur les prévenus en aveu. Selon les dires mêmes des prisonniers à nos avocats lors des séances d'information, souvent réitérés, « *nous on veut bien avouer, mais alors que les innocents soient libérés* ». Pour cette raison, et parce qu'il serait paradoxal que des coupables aient priorité sur des innocents, il est impératif que les détenus dont le dossier est absolument vide ou dérisoire puissent être libérés, ce qui suppose de reprendre les Chambres du Conseil de manière intensive.

Cette exigence s'impose encore plus si se concrétisaient des bruits qui circulent actuellement, à savoir que les prévenus en aveux bénéficieraient massivement de libérations. Alors que ceux qui revendiqueraient leur innocence resteraient en prison ...

Ces deux axes, aveux et détention provisoire sont prioritaires, pour autant, il ne faudrait pas non plus que les procédures normales soient toutes arrêtées - d'une part, la notion de justice s'estomperait alors devant l'idée qu'il n'y a plus qu'un grand marchandage -traitement prioritaire, voire libération contre des aveux -, où les vainqueurs imposent leurs conditions aux vaincus. On serait loin de la notion de lutte contre l'impunité. D'autre part, s'il est entendu qu'A.S.F. a été, depuis le début un partisan déterminé de la procédure d'aveu, il est tout aussi clair et net que le droit de nier participe de la défense et doit pouvoir rester le choix du prévenu lorsque le Ministère public n'établit pas la culpabilité,

Enfin, la démultiplication des aveux pourrait amener deux difficultés particulières, en ce que les prévenus en aveu doivent désigner les coauteurs et complices. D'une part, non seulement il y a lieu d'isoler le prévenu, mais aussi de penser à la protection de sa famille. D'autre part, quelle va être la politique criminelle à l'égard des personnes accusées et encore en liberté : va-t-on toutes les arrêter ?

6. Pour être complet, nous ajouterons que l'article 4 de la loi du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité prévoit qu'on ne peut recourir à la procédure d'aveu que pour 18 mois seulement à dater de l'adoption de la loi, avec possibilité de renouvellement par Arrêté Présidentiel, une fois seulement. Cet Arrêté a effectivement été pris fin février 1998,

c) **La détention provisoire**

On voudra bien se reporter au rapport bilan 1997 pour l'extension du système dérogatoire au droit commun tel que prévu dans la loi du 26 décembre 1997, modifiant celle du 6 septembre 1996 : le délai pour examiner la légalité d'une détention est prolongé jusqu'au 31 décembre 1999.

Il faut déplorer avec force que suite à l'adoption de cette loi, les Chambres du Conseil ont, à de rares exceptions près, totalement arrêté de fonctionner. La prolongation du délai de deux années, excessive au regard des standards internationaux des droits humains, pouvait paraître incontournable d'un point de vue réaliste.

Mais la cessation de l'activité des Chambres du Conseil est absolument inadmissible ~ on peut concevoir qu'il n'était pas possible de les réunir de manière intensive comme en novembre et décembre 1997, mais les réunir une fois par semaine devrait être concevable, et ce serait des centaines de détenus par mois, qui verraient leur dossier ouvert par un juge pour la première fois, parfois après des années de détention.

2 Le parquet peut également libérer d'initiative des prévenus dont le dossier est inexistant ou quasiment vide. Depuis les quelques centaines de libérations dues à l'action des « groupes mobiles » l'an passé, cette possibilité est cependant très rarement mise en oeuvre.

3 Concernant les conditions de détention, *Avocats sans Frontières* renvoie aux informations des organisations spécialisées mais se doit de relever que le premier semestre a vu une aggravation caractérisée de la situation dans les prisons, auparavant quasi normalisée: d'une part, au fur et à mesure de l'avancement des dossiers, les prévenus sont transférés des cachots communaux (où parallèlement la situation tendrait à s'améliorer), ce qui génère surpopulation, d'autre part, les équipements construits ils y a deux ans (dispensaires, sanitaires, ...) se sont dégradés avec le temps. Il semble qu'on atteigne un point critique, ce qui se manifeste en termes de mortalité.

d) **La préparation de la défense**

1. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat est maintenant parfaitement acquis, les magistrats reportant si nécessaire l'audience pour que le prévenu ou la partie civile puisse s'en procurer.

Certains changements dans la direction de certaines prisons ont occasionné et occasionnent encore une certaine mauvaise volonté et des mesquineries pour permettre à l'avocat de rencontrer le prévenu. Par contre, la confidentialité des entretiens reste garantie.

3. Sauf exception, l'accès au dossier répressif ne pose pas de problèmes

4. Quoiqu'encore insuffisants, les délais de citation se sont allongés, permettant de préparer le dossier pour la première audience.

B. Le procès pénal

a) Les remises

On peut considérer que sur les 61.4% de remises au total, au minimum la moitié auraient pu être évitées. Il faut en effet distinguer les remises « positives », qui sont l'expression d'une meilleure application des droits de la défense (pour permettre de compléter un dossier, pour procéder à une descente sur les lieux contradictoire, ...) des remises « négatives », qui ne sont que l'expression des dysfonctionnements du système judiciaire rwandais (l'absence des juges pour cause de démotivation, les témoins à décharge qui n'ont pas été cités,...).

Pourcentage de remises négatives

Absence des magistrats	25%
Désorganisation du tribunal	17%
Parquet défaillant à l'instruction	8%
Parquet défaillant à l'audience	24%
Motifs liés aux parties civiles	7%
Défauts d'avocats	6%
A la demande d'ASF	4%
Causes ignorées	7%
Divers	7%

Lorsqu'une remise est accordée pour remédier à un dysfonctionnement, elle exprime aussi la volonté du magistrat d'une recherche de qualité du système judiciaire, mais s'il y avait eu moitié moins de remises, il y aurait pu y avoir le double de personnes jugées !

A noter que 51 % de l'ensemble des remises ont été prononcées à Kigali (chambre spécialisée et Cour d'Appel confondues). Le pourcentage des remises par rapport au nombre total d'audiences à Kigali s'élève à 75 % (164 remises sur 218 audiences). En outre, ce pourcentage ne prend pas en compte les nouvelles affaires fixées à partir de février devant cette juridiction : compte tenu du nombre d'avocats expatriés disponibles, du fait que la Chambre spécialisée de Kigali ne posait pas de problèmes particuliers et qu'elle est plus facile d'accès aux avocats rwandais, la mission a décidé de ne plus y prendre de nouvelles affaires. Les juges ont remis systématiquement pour défaut d'avocat. Si on tient compte de ces affaires, le nombre de remises à Kigali doit approcher les 90 %. A la demande du Barreau rwandais, les avocats expatriés reprennent des nouvelles affaires à Kigali.

Dans le tableau présenté ci-dessus, il faut entendre par

- absence des magistrats du siège: pour cause de maladie, d'empêchement (pour exercer une activité complémentaire plus lucrative ?),... Ce sont essentiellement les magistrats des chambres spécialisées de Kigali qui sont prononcent des remises pour ce motif. Ces derniers sont soumis à un coût de la vie supérieur à celui de l'intérieur du pays et la prime que le PNUD offrait en complément de salaire a été supprimée début 1998, sans que les conditions qui avaient prévalu à son octroi aient changé. En aucune manière, ce motif de remise ne peut être interprété de manière positive.

- désorganisation du tribunal : plusieurs audiences programmées en même temps pour le même local, erreurs de programmation des rôles aux greffes, des témoins à décharge n'ont pas été cités ce qui relève, dans la pratique au Rwanda, de la responsabilité des greffes, annulation d'une descente sur les lieux faute de carburant pour le véhicule qui transporte les juges, parties civiles non citées,..), Certaines causes de désorganisation influencent la présence des juges à l'audience.

- parquet défaillant à l'instruction : le plus souvent parce que l'instruction n'a été menée qu'à charge. Ce motif ralentit fortement la justice au Rwanda dans la mesure où les magistrats du siège prononcent des remises pour remédier au caractère partiel de certaines enquêtes.

- parquet défaillant à l'audience : irrégularité dans la procédure d'aveux, le prévenu n'a pas été extrait de la prison, le parquet s'est opposé à la mise en liberté provisoire décidée par la chambre du conseil, absence d'un Procureur Général à Cyangugu,..

motifs liés aux parties civiles : elles sont absentes, elles n'ont pas constitué un dossier complet, remise pour citation de l'Etat Rwandais,

défaut d'avocats : soit qu'il n'y a pas eu d'avocat désigné par le B.C.D., soit les avocats désignés ne se sont pas présentés à l'audience.

à la demande d'ASF : le plus souvent pour des questions de respect du droit de la défense non reprises par les autres motifs (ex. greffe qui refuse de délivrer une copie d'un dossier, le prévenu demande la jonction de dossier,-). Il est également arrivé que ASF ne dispose pas assez d'avocats expatriés disponibles, ou qu'un dossier ne soit pas encore traduit en français, cause ignorée (par ASF).

autres causes : décès du prévenu, exécutions, défaut de représentation de l'Etat rwandais, témoins régulièrement cités qui ne comparaissent pas,..

Diminuer de moitié le nombre de remises non seulement doublerait le nombre de prévenus jugés, mais aussi encouragerait les bailleurs de fonds à soutenir le processus, grâce à la meilleure rentabilité de leur investissement. Pour ne prendre que le projet Justice pour tous, le coût de l'assistance d'un prévenu par avocat serait de ce fait diminué par deux !

c) L'audience

1. Déroulement de l'audience

L'effort doit être poursuivi en termes d'une chronologie plus rigoureuse (instruction d'audience, réquisitoire, plaidoirie, dernier mot à l'accusé). Une certaine désorganisation nuit à la clarté du procès. Plus encore, il arrive que ce manque de rigueur ait conduit à accepter le dépôt de pièces nouvelles après la clôture des débats, en violation flagrante du principe du procès contradictoire.

Le climat des audiences est généralement bon, rares sont les incidents sérieux. Une seule audience, à Butare, aurait pu franchement mal tourner (affaire GATERA, mai 98).

2. L'audition des témoins

Faute des données du H.C.D.H., il n'est pas possible de fournir des indicateurs précis. Cependant, les Chambres spécialisées sont de plus en plus ouvertes à leur comparution, tant des témoins à décharge qu'à charge. Il faut continuer de déplorer le fait que le plus souvent les témoins à décharge n'aient pas été entendus, voire même identifiés lors de l'information, ce qui occasionne des remises inutiles.

La difficulté matérielle à leur convocation persiste et génère également des remises qui pourraient être évitées. Depuis plusieurs mois, *Avocats sans Frontières* met à disposition un véhicule à disposition du greffe de la Chambre spécialisée de Kigali, afin de porter les citations à comparaître. Cette pratique devait être temporaire, elle ne relève pas des missions d'A.S.F.. Il y sera cependant mis fin plus rapidement que prévu, dès lors qu'A.S.F. a constaté que des audiences où les témoins étaient présents à grand peine, étaient remises pour des motifs futiles ou d'empêchement d'un juge. Les descentes sur les lieux ou les audiences itinérantes constituent une alternative.

il reste à déplorer que trop souvent les témoins assistent aux débats avant de déposer. Il conviendrait qu'ils soient invités à quitter la salle d'audience dès l'ouverture du procès.

3. Les descentes sur les lieux et les Chambres itinérantes

Celles-ci se multiplient, apportant une grande contribution à la manifestation de la vérité judiciaire. On peut cependant regretter que certaines descentes sur les lieux soient menées de manière non contradictoire, l'accusé et son conseil n'ayant pu y participer. Très souvent également, le Parquet refuse d'y participer. Il en résulte que le tribunal mène alors l'enquête en l'absence de toutes les parties. La situation est encore plus complexe quand le tribunal décide de ne pas s'en tenir uniquement à la recherche de preuves mais de véritablement tenir son audience en dehors du lieu habituel du siège. Ce qui risque d'exposer la décision de justice à des nullités.

4. Les procès groupés

En date du 18 mars s'ouvrait à Byumba le premier procès regroupant un grand nombre de prévenus (51). D'autres procès du même genre ont commencé également à Byumba, mais aussi à Gikongoro. Un procès avec 300 prévenus serait en préparation à Kigali. Pour autant que les liens de connexité entre les crimes et infractions soient effectivement établis, on peut se réjouir de cette pratique nouvelle, intéressante à différents égards

rapidité de la justice

meilleure échelle des peines, la responsabilité des « petits *génocidaires* » étant appréciée en proportion avec celle des grands et des réels concepteurs et organisateurs

moins de temps, d'énergie et d'argent sont requis des victimes pour se voir reconnues dans leurs droits ;

meilleure vision globale des faits, contribuant à une mémoire du génocide plus solide.

5. Les problèmes de compétence

A diverses reprises, il est arrivé qu'une Juridiction considère que les faits commis ne relèvent pas de la loi sur le génocide, mais prononce quand même des condamnations sur base du droit pénal ordinaire. Il semble à A.S.F. qu'en ce cas, l'affaire devrait être renvoyée à une juridiction ordinaire. A noter également, le refus de la Chambre spécialisée de Butare de remettre une affaire à date ultérieure, alors que la Cour de Cassation devait encore se prononcer sur une requête en suspicion légitime (affaire GATERA, mai 98). Un recours en appel a été déposé.

C. Le jugement

Le problème persiste de la dactylographie des jugements, qui intervient des semaines, voire des mois après le prononcé. *Avocats sans Frontières* recommande que les jugements soient dactylographiés avant leur prononcé.

D. Les voies de recours

- 1 On rappellera le fait que lorsque la Cour d'appel décide qu'une erreur de droit ou de fait a été commise, la Cour procède à un nouvel examen au fond qui aboutira à une nouvelle décision, sans que le ministère public, l'accusé ou son avocat n'y participent, ce qui est regrettable.

En 1997, 28 arrêts avaient été rendus et 8 affaires étaient en cours d'examen. Au cours du 1^{er} semestre 1998, 7 arrêts seulement ont été rendus : 3 condamnations à mort pour la Cour d'appel de Kigali, 3 condamnations à mort et un acquittement pour la Cour d'appel de Nyabisindu. La Cour d'appel de Cyangugu est paralysée à défaut d'un Procureur général.

La lenteur dans la communication des jugements dactylographiés est un facteur du nombre très faible d'arrêts rendus, il n'est pas le seul...

E. Les peines

L'examen des jugements prononcés fait apparaître les peines suivantes :
Pourcentage par peine

peine de mort	19%
perpétuité	43%
+ de 20 ans	0%
entre 10 et 20 ans	13%
entre 5 et 10 ans	5%
moins de 5 ans	2%
acquittements	18%

Le tableau qui suit, comparant les pourcentages de 1997 et de 1998, montre une diminution significative du nombre de peines de mort prononcées, une augmentation de perpétuité, une diminution relative des peines d'emprisonnement et une de la proportion des acquittements.

Ces évolutions manifestent la capacité d'indépendance des juges, même s'il faut déplorer le faible pourcentage de peines inférieures à 10 ans.

Pourcentage de peines en 1997 et 1998

peines de mort	36%	19%
perpétuité	34%	43%
prison ferme	24%	20%
acquitement	6%	17%

F. Les exécutions

Le 24 avril, 24 condamnés à mort étaient exécutés. On trouvera en annexe le communiqué de presse diffusé par *Avocats sans Frontières* à cette occasion.

H. L'action civile

La participation des parties civiles dans les procès est fondamentale pour elles-mêmes et à l'idée d'une justice bien rendue et comprise. Bien qu'en progrès, elle reste insuffisante toujours en raison des mêmes facteurs

- l'absence d'information sur l'ouverture des procès, dorénavant, *Avocats sans Frontières* finance la diffusion d'annonces radiophoniques des calendriers des procès ;
- les formalités requises par la constitution de partie civile et par l'évaluation du dommage *Avocats sans Frontières* a conclu une convention avec une association de victimes de Butare (A.R.G.) pour la préparation des dossiers
- l'insuffisance de représentation des parties civiles (voir ci-dessus)
- l'absence d'exécution des jugements condamnant à des dommages et intérêts, qui justifie la poursuite de la réflexion sur la création d'un fonds d'indemnisation. En effet la loi sur le Fonds d'assistance aux victimes nécessiteuses a été votée. Ce fonds commence à être doté de moyens par les bailleurs de fonds. La distribution de son aide se fait indépendamment de la notion de dommage, sur base de la qualité de rescapé. Il conviendrait de donner par ailleurs un prolongement naturel à l'oeuvre de justice par un véritable Fonds d'indemnisation.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - L'analyse qui précède atteste que, sauf exception, les procès tenus au cours du premier semestre 1998 sont de qualité acceptable ~ les juges restent globalement attentifs à augmenter leur niveau d'exigence, afin d'assurer le respect des droits de la défense et les principes du procès équitable.

2 - *Avocats sans Frontières* avait déjà exprimé son extrême préoccupation quant à la lenteur des procès dans son rapport 1997. Le fait qu'en termes statistiques, il n'y ait eu aucune accélération du rythme, devient alarmant. Si au terme de l'année 1998, il aura été jugé, comme en 1997, quelques 300 personnes, cela remettrait en question le fondement même de la justice dont nous parlons. Comme il avait été relevé, compte tenu de l'espérance de vie, cela signifierait qu'à peine 4 % des prisonniers auraient été jugés avant de décéder, en prison. Ce serait bien sûr contraire aux principes les plus élémentaires des droits humains.

Par rapport à des observateurs plus impatients, *Avocats sans Frontières* a été de ceux qui estimaient qu'il fallait un minimum de temps pour construire la dynamique de justice. Au départ du dénuement le plus total après le génocide, le Rwanda a réalisé des prouesses. Mais il faut bien constater qu'au premier semestre 1998, le mouvement a marqué le pas.

Le découragement des acteurs, l'impatience - compréhensible au demeurant - des victimes, ou encore le vertige face à 130 000 détenus peuvent conduire au renoncement ~ *Avocats sans Frontières* réaffirme son refus de l'impunité. Ces facteurs peuvent aussi conduire à des approximations, *Avocats sans Frontières* met en garde contre des solutions qui, pour être plus expéditives, seraient préjudiciables. Pour deux raisons.

3. D'une part, on conçoit difficilement de renoncer à l'oeuvre d'une justice classique pour ceux qui, cités en catégorie 1 (c-à-d. accusés - à raison ... ou à tort - d'être organisateurs, concepteurs, génocidaires de grand renom ou d'avoir fait preuve d'un zèle particulier), risquent la peine de mort. Ils doivent être jugés sérieusement, et au terme de procédures équitables.
4. D'autre part, *Avocats sans Frontières* l'écrivait déjà il y a six mois, des solutions alternatives devront être mises en place afin que le pouvoir judiciaire puisse se consacrer à ces affaires les plus graves. Les autorités rwandaises réfléchissent aux termes de ces solutions alternatives.

Mais il faudra que ces solutions soient acceptées par la population pour panser les plaies des victimes, sinon les cicatriser, pour rendre justice du génocide, et pour qu'un avenir pacifié soit concevable. Ce n'est pas évident, dès lors que vu l'ampleur du génocide et des massacres, on pourrait en venir à classer dans les affaires les moins graves toutes les atteintes au biens, mais aussi aux personnes, voire les meurtres et assassinats non qualifiés en catégorie 1. La poursuite des procès crédibles, à un rythme suffisant constitue un socle indispensable sur lequel pourront se greffer des voies alternatives, complémentaires, telle l'Agacaca (justice traditionnelle, tendant plus à la réparation qu'à la sanction).

5. Le défi d'accélérer les procès, en gardant une exigence de qualité pourrait sembler démesuré, il n'est pas impossible à relever. *Avocats sans Frontières* dans les recommandations finales de son rapport 1997, avait suggéré quelques horizons plus prometteurs en matière d'aveux, mais, répétons-le, comme à elle seule ne constitue pas la solution, voire pourrait avoir des effets pernicieux, un certain immobilisme paraît de mise.

6. *Avocats sans Frontières* prône donc:

- la diminution du nombre de détentions préventives par la tenue des Chambres du Conseil. Il est grandement regrettable qu'à de rares exceptions près, elles ne se soient pas tenues.

- la diminution du nombre de remises évitables et une économie d'instructions d'audience évitables par un soutien qualitatif et quantitatif aux institutions judiciaires et tout spécialement au Ministère public (soutien en expertise, matériel et logistique, mais aussi paiement de salaires décents, d'une manière ou d'une autre).

- la meilleure attention à un traitement rapide et correct des milliers de détenus ayant choisi la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

- la poursuite du développement, remarquable jusqu'à présent, des procès dits groupés.

- la poursuite de la réflexion sur les solutions alternatives, en ce compris sur l'adhésion des justiciables à ces alternatives.

- entre autres à cette fin (mais pas exclusivement), une meilleure participation des victimes dans les procès, et une indemnisation réelle (exécution des prononcés, Fonds d'indemnisation).

7. La mise en oeuvre de ces axes impose une exigence intellectuelle, éthique et politique, elle appelle aussi l'octroi des moyens adéquats. *Avocats sans Frontières* n'ignore pas que le Gouvernement rwandais, tout comme la communauté des bailleurs de fonds, sont confrontés à des choix de priorité où rentrent en ligne de compte d'autres besoins criants. Elles les appellent cependant à la réflexion au nom de la cohérence au regard de la volonté politique qu'ils expriment. Au vu de l'évolution à venir, *Avocats sans Frontières* sera conduit à évaluer le sens de sa propre action.

8. Si une dynamique positive pouvait se réinstaurer, et dans la mesure où le gouvernement rwandais et les bailleurs de fonds souhaiteront l'intégrer à leur dispositif, *Avocats sans Frontières* est prêt à accroître le nombre d'avocats, en réponse à 4 priorités :

- plus grande assistance aux parties civiles

- assistance aux prévenus devant les Chambres du Conseil

- soutien aux procès groupés

- apport qualitatif en termes d'expertise juridique (par exemple analyse de jurisprudence et diffusion), formation, information, vulgarisation du processus.

En conclusion, *Avocats sans Frontières* constate que bon an mal an, dans un contexte plus que perturbé, la Justice du génocide reste un des garants de la permanence d'un Etat de droit au Rwanda et se félicite que, jusqu'à présent, le projet *Justice pour tous au Rwanda ait pu y contribuer*.

Avocats sans Frontières réinsiste sur la nécessité de rendre la justice du génocide de manière complète: cela vise donc les Chambres spécialisées, mais aussi l'activité du Tribunal Pénal *International sur le Rwanda*, ainsi que les juridictions nationales des Etats où sont réfugiés des personnes suspectées d'avoir commis ces crimes. Ce n'est pas sans malaise qu'*Avocats sans Frontières* constate que l'impunité de fait qui leur est réservée en Belgique a généré de nombreuses arrivées ces derniers mois.

Annexe : Communiqué de presse du 22 avril 1998 sur l'annonce d'exécutions au Rwanda

« Comme les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits humains, *Avocats sans Frontières* demande l'abolition de la peine de mort dans le monde, conformément aux tendances exprimées par le droit international.

En effet, l'article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Rwanda, dispose que:

« 1. Le droit à la vie est inhérent à toute personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutées contre des femmes enceintes. »

L'objectif de l'abolition à terme de la peine de mort apparaît dans l'alinéa 6 du même article. « *Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.* » En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un Deuxième Protocole au même Pacte, non ratifié par le Rwanda, qui vise expressément l'abolition de la peine de mort. Dans son préambule, les Etats parties notent que l'article 6 du Pacte utilise des termes « *qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable* ».

C'est dans le même esprit que la peine de mort n'a pas été prévue dans les sanctions pouvant être prononcées par le TPIR, ce qui crée d'ailleurs une situation d'inégalité objective qui reste préoccupante.

La loi pénale rwandaise prévoit - et prévoyait avant le génocide - la possibilité de sanctionner certains crimes de la peine de mort.

Le génocide et les crimes contre l'humanité ont endeuillé le Rwanda au-delà de toute imagination. L'Assemblée nationale a prévu la peine capitale pour ses instigateurs, planificateurs et zélés - à laquelle certains peuvent échapper moyennant aveu -, après épuisement des voies de recours internes.

C'est donc en connaissance de cause qu'Avocats sans Frontières a accepté de participer à un processus judiciaire qui prévoyait légalement la peine de mort. Sa volonté est de collaborer à une solution judiciaire qui combat l'impunité en garantissant, autant que faire se peut dans un contexte extrêmement particulier, le respect des droits de la défense des prévenus et la représentation des parties civiles.

Les peines de mort ont été prononcées à l'issue de procès globalement satisfaisants en termes de droits de la défense. Mais comme toute entreprise humaine, le processus n'a pu être parfait. En conséquence, Avocats sans Frontières:

déplore que les autorités rwandaises aient, semble-t-il, rejeté toutes les demandes en grâce, en bloc, sans faire preuve de discernement, visant à vérifier tant l'opportunité d'une exécution effective que la régularité de la condamnation,

prie instamment les autorités rwandaises de continuer à oeuvrer en faveur de l'amélioration de la qualité tant au niveau des enquêtes que des procès : l'existence de la peine de mort et son exécution accroissent le niveau d'exigence attendu des juridictions rwandaises.

Parallèlement, Avocats sans Frontières prie instamment tous les acteurs pertinents d'accélérer les procès devant le Tribunal pénal international sur le Rwanda et somme les Etats qui servent de refuge à des personnes suspectées de responsabilité majeure dans la préparation et la réalisation du génocide de mener à terme des poursuites judiciaires à leur encontre.

Même exempte de condamnations à mort, la lutte contre l'impunité à l'échelle universelle, outre qu'elle **constitue une** obligation morale et juridique, contribuera à l'apaisement des souffrances et donnera par voie de conséquence un espace politique plus large aux autorités rwandaises.

AsF - Belgium

Madame, Monsieur, Chers amis,

Bruxelles, le 26 avril 1999

J'ai le plaisir de vous faire parvenir sous ce pli le rapport annuel 1998 du projet « Justice pour tous au Rwanda ».

D'autre part, nous sommes actuellement à la recherche d'un nouveau chef de mission à Kigali : vous trouverez également en annexe le profil de ce poste. Puis-je vous demander de bien vouloir le communiquer, dans votre entourage, à toute personne susceptible de répondre à ces qualifications ?

Je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Caroline PETIAUX

Profil de poste du chef de mission du projet « Justice pour tous » au Rwanda

Départ juin 1999

Le projet consiste à assurer le respect du droit de la défense autant des prévenus que des parties civiles dans le cadre des procès de génocide devant les juridictions rwandaises.

ZD

Jusqu'à présent, ASF a favorisé les prestations d'avocats étrangers devant les juridictions rwandaises en collaboration avec le Barreau du Rwanda. Ce projet existe depuis les premiers procès de génocide en décembre 1996. Plus de 100 avocats expatriés ont plaidé au Rwanda dans les différents ressorts judiciaires. Actuellement le projet fonctionne avec environ 15 avocats étrangers (dont la majorité en provenance d'Afrique de l'Ouest) et une cinquantaine de collaborateurs rwandais (avocats, juristes, traducteurs, chauffeurs,...). L'équipe dirigeante est constituée du chef de mission, de la coordinatrice des avocats et de

Le futur chef de mission devra pouvoir mener un changement de cap du projet - Jet, tout en maintenant la qualité de gestion et d'organisation. Le changement de cap s'inscrit dans la perspective du passage de la substitution à l'accompagnement des partenaires rwandais (avocats, para-juristes). Ces derniers, à terme, reprendront l'entièreté des activités à leur charge. Cette dernière et délicate phase du projet dans un contexte lui-même évolutif demandera beaucoup de diplomatie et créativité.

Nous recherchons une personne:

intéressée par le domaine judiciaire au sens large, être juriste est un atout
intéressée par la compréhension du génocide et des crimes contre l'humanité de 1994 au Rwanda en ce compris les aspects humains
apte à positionner le projet en fonction de l'évolution politique et socio-économique du contexte sensible à la dimension de développement durable
faisant preuve de maturité et d'aisance dans les négociations qui connaisse une expérience réussie de direction d'équipe
qui ait déjà travaillé à l'étranger (de préférence en Afrique, ou mieux dans la région des Grands Lacs) qui connaisse le milieu de la coopération internationale en ce compris ses aspects financiers
bilingue français/anglais
disponible pour un an.

Le chef de mission

bénéficie d'une reconnaissance par la majorité des acteurs judiciaires rwandais de la qualité du travail accompli
bénéficie de l'encadrement des responsables de projet et du Comité Rwanda au siège de l'association sera basé à Kigali
bénéficie d'un retour en Europe tous les quatre mois pour 3 semaines
bonne rémunération (par rapport aux standards de l'humanitaire)

Si vous êtes intéressé, veuillez contacter Caroline Petiaux au siège de l'association Avocats sans Frontière

ⁱ Ce chiffre est à rapprocher des 44% de prévenus représentés par un avocat enregistrés en 1997, étant entendu que les chiffres de 1997 englobaient Ruhengeri et Gisenyi pour lesquels le nombre de prévenus non assistés n'est pas en notre possession.